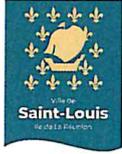


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 317 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la CIVIS,  
Vu l'avis de la police municipale n° 154/ 2024 du quinze avril deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 104/2024 du dix-huit avril deux mille vingt-quatre,

Considérant que la CIVIS est compétente en matière de voirie sur quelques tronçons de voie et zone de la commune de Saint-Louis,

Considérant qu'afin de permettre au service d'Entretien d'Espace Public de la CIVIS, et la Régie Aménagement, Mobilité et Patrimoine d'assurer ses missions de maintenance et d'entretien sur les voies classées d'intérêt communautaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement temporaire des véhicules de la CIVIS sur certains tronçons de voirie situés sur la commune de Saint-Louis,

#### ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation et le stationnement temporaire des véhicules de la CIVIS sont autorisés sur les voies et zones suivantes :

- TCSP : rue du Père René Payet – Zac Avenir / Avenue de Toulouse / SHUNT / Rue Saint-Philippe / Rue Lambert
- ZAE Bel Air
- ZI n° 1
- ZI n° 2
- ZI n° 3
- ZAC de la Rivière – Chemin Donadieu

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter de la date de la notification du présent arrêté jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-quatre.

**Art. 3.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par la CIVIS.

**Art. 5.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **29 AVR 2024**  
Pour la Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.